



Paris, le 3 septembre 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-208

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Saisi par Monsieur M concernant les limites d'âge fixées par la société D pour l'accès à ses services de location de véhicules entre particuliers ;

Décide de recommander à :

- L'assureur A de mettre en conformité leurs conditions générales d'assurances et avec l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge ;
- La société D de mettre en conformité leurs conditions générales d'utilisation et avec l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge.

Le Défenseur des droits demande à l'assureur A et à la société D de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur M d'une réclamation concernant les limites d'âge fixées par la société D pour la location de véhicules entre particuliers.
2. La société D est un intermédiaire de services, c'est-à-dire qu'il met en relation des personnes afin de favoriser la conclusion de contrats de location de véhicules. Cette mise en relation s'effectue sur des plateformes en ligne : le site internet de la société et une application pour appareils mobiles.
3. Les informations relatives aux conditions de location mises en ligne sur le site internet de la société prévoient expressément que « *pour pouvoir louer un véhicule* », le locataire doit :
 - « *Avoir plus de 21 ans (pour certains véhicules haut de gamme, l'âge minimum est porté à 25 ou 28 ans) ;*
 - *Être en possession d'un permis de conduire valable dans le pays de location, et ce depuis plus de 2 ans (ou 3 ans pour les véhicules haut de gamme).*
 - (...) »
4. Par courriers du 15 décembre 2014 et du 6 mars 2015, les services du Défenseur des droits interrogeaient la société D sur les conditions d'âge pour l'accès aux services de location.
5. Par un courrier en date du 26 mars 2015, la société D indiquait aux services du Défenseur des droits qu' « *une assurance est systématiquement souscrite entre le propriétaire du véhicule et le locataire* » afin de sécuriser les locations.
6. En effet, il est indiqué sur la page « Centre d'aide » du site internet que la responsabilité civile et dommages corporels et les vols, incendies, dommages au véhicule sont couverts par l'assurance, la franchise restant à la charge du locataire.
7. Un contrat d'assurance a été conclu entre la société D (le souscripteur) et l'assureur A pour le compte des utilisateurs de ses services de location entre particuliers (les assurés).
8. La société D expliquait avoir répercuté sur ses conditions générales d'utilisation les conditions d'âge telles que fixées dans les conditions générales de son contrat d'assurance et communiquait ce document aux services du Défenseur des droits.
9. En conséquence, une note récapitulative a été adressée à la société D et à la compagnie d'assurance A par lettres recommandées en date du 26 mai 2015.
10. Dans sa réponse du 25 juin 2015, la société D confirmait qu'une limite d'âge était fixée pour l'utilisation de ses services, découlant des conditions d'assurance posées par la compagnie d'assurance A.

Analyse

11. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'âge.
12. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques. Les termes « biens et services » recouvrent « toutes les choses qui sont susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage » (CA Paris, 12 novembre 1974 et CA Besançon, 25 janvier 2005).

Sur les services de mise en relation entre loueurs et locataires

13. Les conditions générales d'utilisation de la société D, qui posent une condition d'âge pour l'accès aux services de mise en relation des locataires avec les loueurs, reviennent à subordonner la fourniture de ce service à une condition fondée sur l'âge des locataires et sont contraires aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
14. Le Défenseur des droits, dans sa décision n°MLD-2014-198, a constaté que la pratique consistant à fixer un âge minimum pour la location d'une voiture, caractérise une subordination de la fourniture d'un service en raison de l'âge, contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
15. Dans une réponse ministérielle n°120283, le ministère de l'Économie retenait que les refus de location fondés sur l'âge caractérisent des discriminations prohibées par les dispositions du code pénal (Réponse publiée au JO le 3 janvier 2012, p. 57).
16. Il convient de souligner qu'alternativement aux limites d'âge, il est possible de fixer un délai minimum raisonnable de détention du permis de conduire.

Sur les conditions d'assurances

17. L'activité d'assurance consiste à sélectionner les risques présentés par les assurés, cette sélection permettant ainsi à l'assureur de distinguer les risques, de choisir ceux qu'il entend assurer et de fixer le tarif de ses prestations en conséquence.
18. Cette sélection peut se fonder sur l'analyse individuelle du risque représenté par un assuré au regard de sa sinistralité antérieure, mais se fonde également sur des données actuaires ou statistiques propres à certaines catégories de personnes. Les jeunes conducteurs, par exemple, ont une sinistralité plus importante que les conducteurs expérimentés.
19. Dans son arrêt n°08/00307 du 6 novembre 2008, la cour d'appel de Nîmes rappelait toutefois que « *la sélection du risque par l'assureur, autorisée dans son principe a pour limite la prohibition résultant des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal* ».
20. Il ressort des conditions générales d'assurance fixées par l'assureur A que « *les dispositions ci-dessous sont applicables au contrat concernant l'âge et l'ancienneté du permis de conduire des locataires* » :

Conditions minimum requises	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Âge	21 ans	25 ans	28 ans
Ancienneté de permis	2 ans de permis	2 ans de permis	3 ans de permis

21. En l'espèce, l'assureur A a fixé des limites d'âge dans ses conditions générales d'assurance pour l'accès aux garanties du contrat souscrit par la société D.
22. Si comme l'a relevé le Défenseur des droits dans la décision n°MLD-2014-198 précitée, la pratique consistant à fixer un nombre d'années de détention du permis de conduire ne caractérise pas une discrimination au sens de la loi pénale, celle consistant à fixer des limites d'âge dans les conditions générales d'assurance revient à subordonner la fourniture de prestations d'assurance à une condition fondée sur l'âge des assurés. Une telle pratique est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
23. Enfin, il convient de souligner que les conditions d'assurances fixées par A ont une incidence sur les comportements discriminatoires de D et des loueurs particuliers. Leur application a pour effet de restreindre l'exercice de leurs activités économiques en leur imposant, sous peine d'exclusion des garanties, de ne conclure des contrats qu'avec des locataires âgés de plus de 21 ans pour les catégories 1, 25 ans pour les catégories 2 et 28 ans pour les catégories 3.
24. En conséquence, les limites d'âge fixées par la société D et la compagnie d'assurance A, pour la location de véhicules entre particuliers caractérisent une discrimination fondée sur l'âge, contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.
25. Le Défenseur des droits décide de recommander à la compagnie d'assurance A et à la société D de mettre en conformité leurs conditions générales d'assurances et leurs conditions générales d'utilisation avec l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge.

⇒